

A&M ASSURANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 €

**Siège social : 174 rue de la belle étoile
95 700 ROISSY EN FRANCE**

STATUTS

Le soussigné **Madame OUHAB MYRIAM** né le 19/02/2002 à Montmorency de nationalité Française demeurant au 61 rue du Moulin 95 320 SAINT-LEU-LA-FORÊT

Agissant en qualité d'associé, a constitué une société par actions simplifiées dénommée « **A&M ASSURANCE** », domiciliée au 174 rue de la belle étoile 95 700 ROISSY EN FRANCE.

Les statuts de la société « **A&M ASSURANCE** » ont été établis ainsi qu'il suit :

TITRE I :
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans l'Union Européenne et à l'étranger directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participation sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet.

ACTIVITÉ DE COURTIER EN ASSURANCE

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **A&M ASSURANCE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au : **174 rue de la belle étoile 95 700 ROISSY EN FRANCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des associés.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II :
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

les apports en numéraire :

02

Total des apports

500.00 €

Une somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 100 actions de 5 euros de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en totalité.

Ce montant pourra être retiré par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce montant pourra être retiré par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Pontoise

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique.

Madame OUHAB MYRIAM
Numérotée de 01 à 100

100 actions = 500 €

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

a) Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

b) Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le premier Président de la société est :

**Madame OUHAB MYRIAM Né le 19/02/2002 à Montmorency de nationalité Française
Demeurant : 61 rue du Moulin 95 320 SAINT-LEU-LA-FORÊT.**

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

a) Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

c) Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 6 000 € (six mille) euros ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

om

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs

objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DU PRESIDENT

Article 15 - Décisions du Président

Le Président unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des orientations générales de la société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Contrôle de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions passées entre la société et des tiers ;
- Investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président ;

01

- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction du capital ;
- Autres modifications des statuts ;
- Dissolution de la Société.

La collectivité des actionnaires délibère également sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Les décisions de la collectivité des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 – Convocation et information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de la collectivité des actionnaires lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. **Exceptionnellement pour la première année l'exercice se clôturera le 31/12/2026.**

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, si ce dernier est exigé par les règles applicables.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si obligatoire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre

en

le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 – Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre le président et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ROISSY EN FRANCE

Le 18/08/2025

Le Président

